

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 078/2019

JUGEMENT AVANT DIRE
DROIT du 28/02/2019

Affaire

1-La Société Groupe Ivoire
d'Elagage, d'Electricité,
Bâtiment, Travaux Publics
et Divers dite GI.EE.BAT

2-Monsieur SAWADOGO
Charles

(Maître SORO Wignan
Idrissa Fulbert)

Contre

La Société Côte d'Ivoire
Construction SA dite CICO

(le Cabinet Dominique Alain
DJAMA)

DECISION :

Contradictoire

*Rejette la fin de non-recevoir
tirée du défaut de tentative de
règlement amiable préalable
soulevée ;*

*Déclare irrecevable l'action
de Monsieur SAWADOGO
Charles ;*

*Reçoit l'action de la société
Groupe Ivoire d'Elagage,
d'Electricité,
Bâtiment,*

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi vingt-huit février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE et Messieurs KOFFI
YAO, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, ALLAH
KOUAME, TRAZIE BI VAME, Assesseurs ;

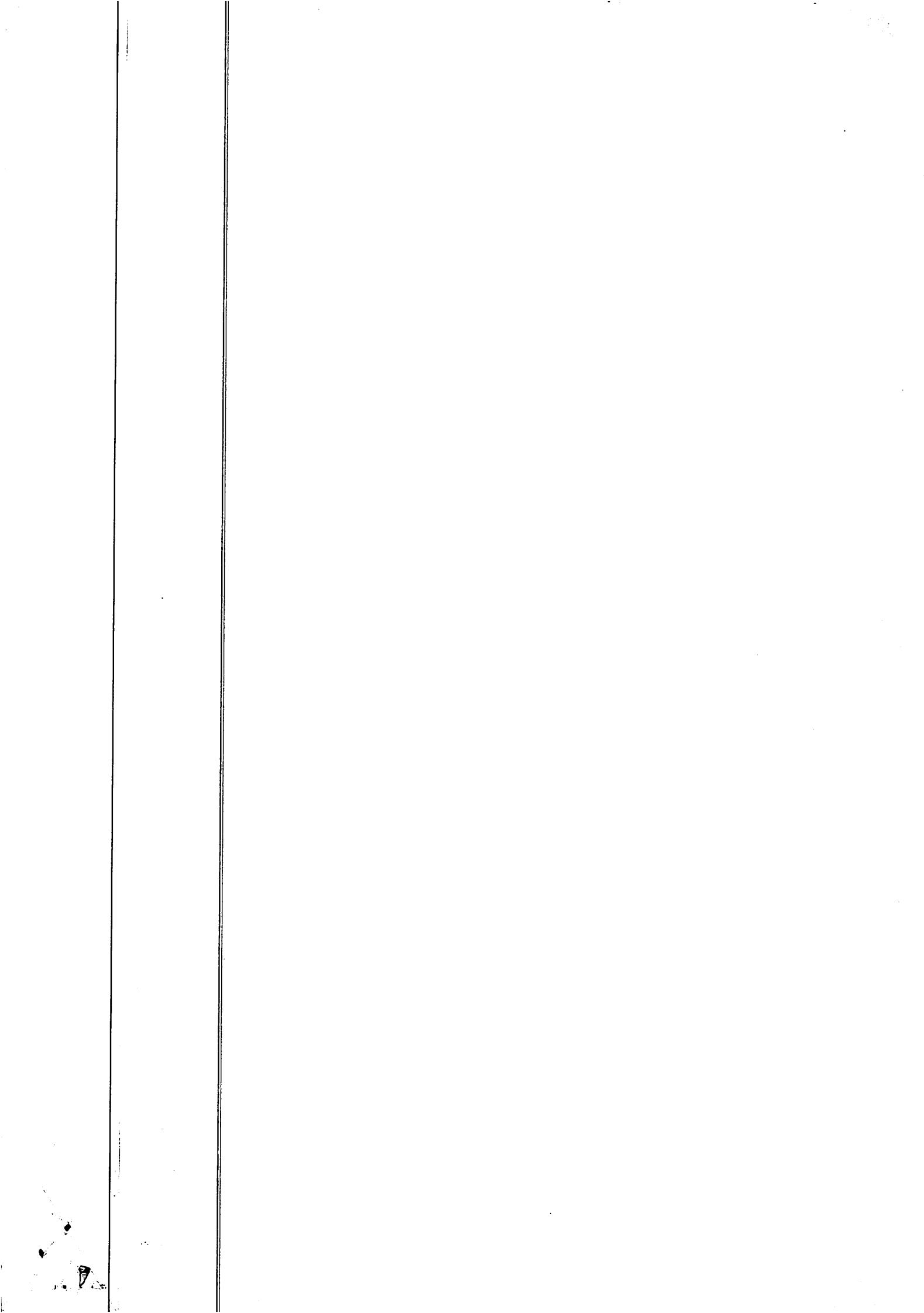
Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse
NANOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1-La Société Groupe Ivoire d'Elagage, d'Electricité, Bâtiment,
Travaux Publics et Divers dite GI.EE.BAT, société à
responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de Francs CFA,
immatriculé au registre de commerce et du crédit mobilier sous le
numéro CI-ABJ-2012-B-7727, ayant son siège social à Abidjan-
Adjamé 220 Logements, Bâtiment Flamboyant, 09 BP 2426
Abidjan 09, Tél: 07 37 61 90/ 04 86 25 14, agissant aux poursuites
et diligences de son représentant légal, Monsieur MAMERY
Soumahoro, né le 01/01/1960 à Man, de nationalité ivoirienne,
Gérant de ladite société, domicilié ès-qualité audit siège social ;

2-Monsieur SAWADOGO Charles, né le 02 mars 1992 à
Abidjan-Yopougon, Commerçant et chef d'entreprise exerçant
sous la dénomination commerciale de son entreprise individuelle
dénommée ETS SAWADOGO, immatriculée au registre de
commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2013-A-
18710 et spécialisée dans les travaux de bâtiment, travaux
publics d'électrification et télécommunication, demeurant au
siège des ETS SAWADOGO sis à Abidjan-Yopougon Port-Bouet
II Lot 299, 21 BP 2405 Abidjan 21, Tél: 42 33 42 92 ;

Demandeurs représentés par Maître SORO Wignan Idrissa
Fulbert, Avocat à la Cour d'Abidjan, y demeurant Cocody, Rue
Lycée Technique, près Pharmacie du Lycée Technique, 04 BP
238 Abidjan 04, Tél: 22 44 68 09, Fax 22 44 68 10, E-mail :
paraclet-soro@hotmail.fr ;



Travaux Public et Diver dite
GI.EE.BA.T ;

d'une part ;

Et

Avant-dire-droit

Ordonne une expertise comptable à l'effet de faire les comptes entre les parties et déterminer le montant d'une éventuelle créance de la société Groupe Ivoire d'Elagage, d'Electricité, Bâtiment, Travaux Public et Divers dite GI.EE.BA.T sur la société Côte d'Ivoire Construction SA dite CICO ;

Désigne Monsieur AMON Seka, expert-comptable, Immeuble Ebrien Cabinet Casa, 04 BP 1329 Abidjan 04, téléphone : 22 50 32 80, Email : casaholding@yahoo.fr à l'effet d'y procéder ;

Lui imparti un délai d'un mois pour déposer son rapport ;

Reserve l'examen des autres chefs de demande ;

Dit que les frais d'expertise sont à la charge des parties chacune pour moitié ;

Renvoie la cause à l'audience du 04 avril 2019 ;

Réserve les dépens.

Enrôlée le 07 janvier 2019 pour l'audience publique du 16 janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 17 janvier 2019 devant la première chambre pour attribution ;

Une instruction a alors été ordonnée et confiée au juge DADJE MARIA et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 14 février 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture ;

A l'audience du 14 février 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 28 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

La Société Côte d'Ivoire Construction SA dite CICO SA, Société Anonyme avec Conseil, d'Administration, au capital de 600.000.000 de francs CFA, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2008-B-1249, dont le siège social est à Abidjan-Cocody Deux Plateaux-Vallon, Boulevard Latrille, Immeuble SICOGI appartement numéro 14, 06 BP 6941 Abidjan 06, Tél: 22-41-35-38/ 22-41-09-79, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur le Directeur Général de ladite société, demeurant ès-qualité audit siège social, en ses bureaux ;

Défenderesse représentée par, le Cabinet Dominique Alain DJAMA, cabinet d'Avocats-Law Firm, Abidjan-cocody les II Plateaux Boulevard Latrille carrefour de la nouvelle agence BOA-BANK OF Africa, Immeuble ADONDO 2eme étage, porte n° 704 BP 771 CIDEX 03, tel : (225) 22 41 27 82 / Fax : (225) 22 41 27 85, Email : cabinetdjama@gmail.com / infos@cabinetdjama.net ;

D'autre part ;

LE TRIBUNAL

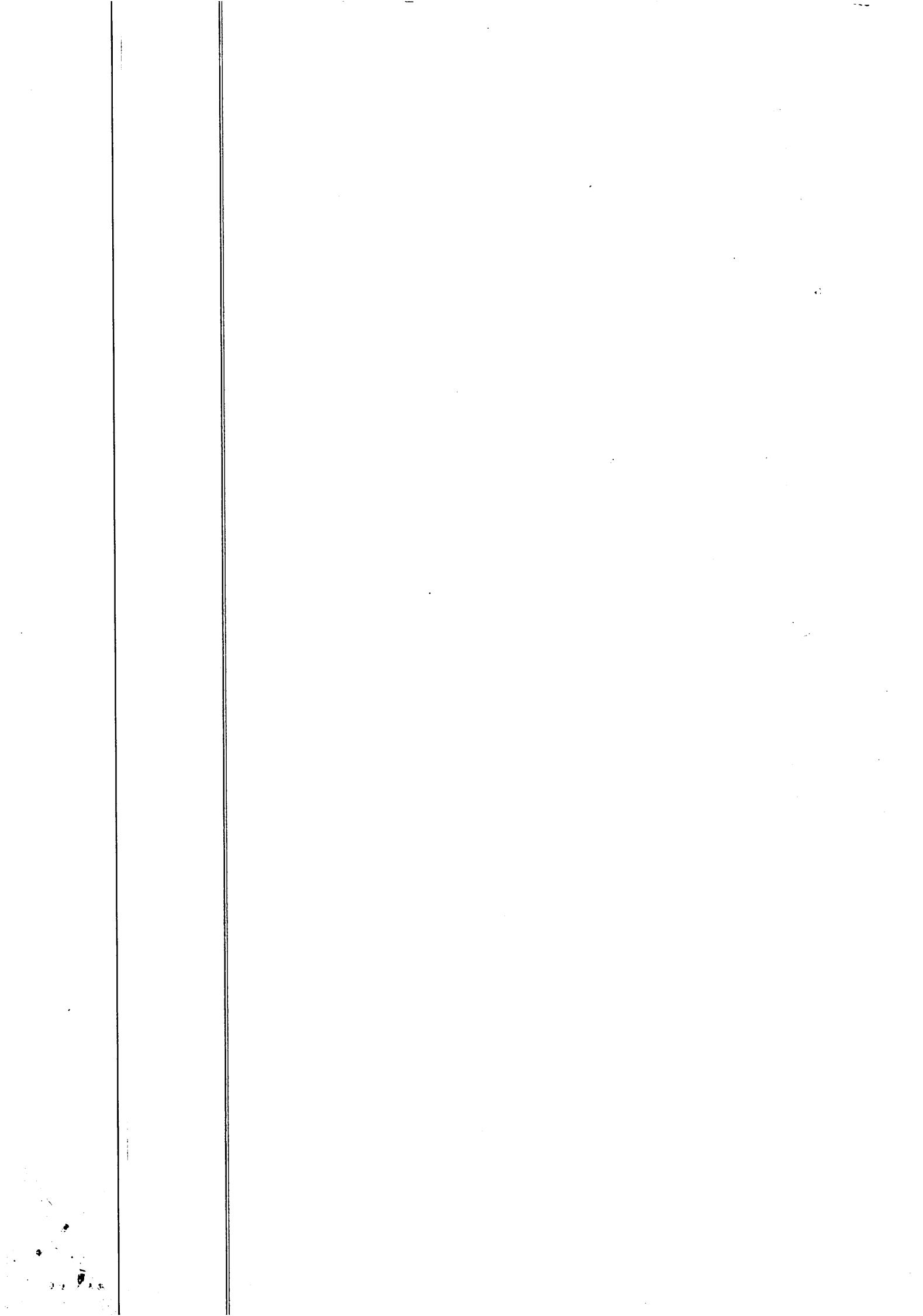
Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENSIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 21 décembre 2019, la société Groupe Ivoire d'Elagage, d'Electricité, Bâtiment, Travaux Public

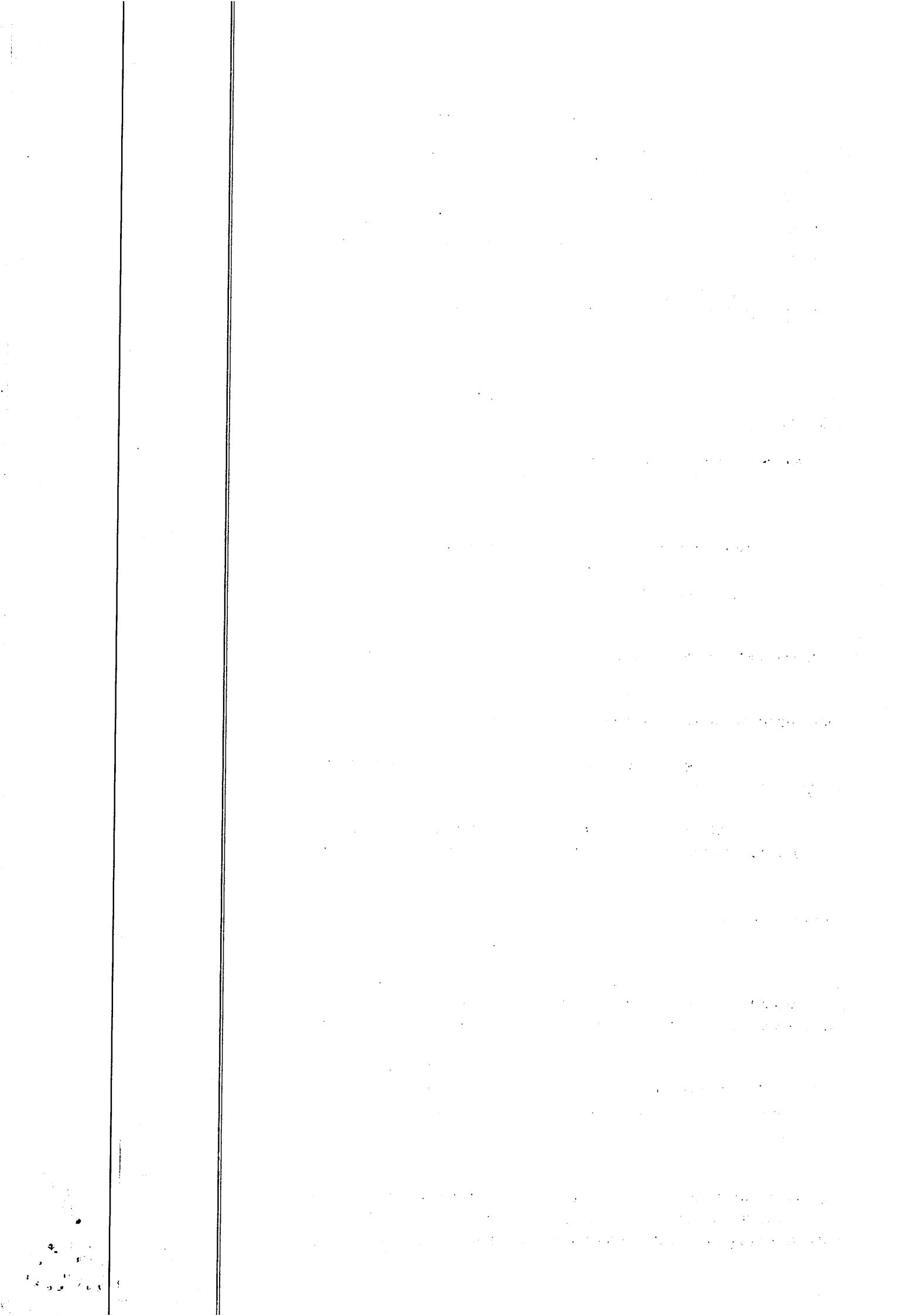


et Divers dite GI.EE.BA.T Sarl et Monsieur SAWADOGO Charles, ont fait servir assignation à la société Côte d'Ivoire Construction SA dite CICO d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège le 16 janvier 2019 aux fins d'entendre :

- Condamner la société CICO à payer à la société GI.EE.BA.T la somme de 41.393.725 FCFA lui restant due au titre de l'exécution de la convention de sous-traitance liant les parties ;
- La condamner également à lui payer la somme de 1.381.415 FCFA au titre des intérêts de droit échus depuis la sommation de payer au jour de l'assignation ;
- Condamner encore la société CICO à lui payer la somme de 15.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral et commercial ;
- La condamner à lui payer la somme de 23.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour les préjudices matériel, économique et financier ;
- Condamner la société CICO à payer Monsieur SAWADOGO Charles la somme de 39.469.008 FCFA lui restant due au titre de l'exécution de la convention de sous-traitance liant les parties ;
- La condamner également à lui payer la somme de 1.381.415 FCFA au titre des intérêts de droit échus depuis la sommation de payer au jour de l'assignation ;
- Condamner encore la société CICO à lui payer la somme de 15.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral et commercial ;
- La condamner à lui payer aussi la somme de 23.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour les préjudices matériel, économique et financier ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

Au soutien de leur action les demandeurs expliquent que depuis le mois de mars 2016, la Société Côte d'Ivoire Construction SA dite CICO est liée avec eux par une convention de sous-traitance portant sur des travaux de construction de villas du projet immobilier « Les Résidences Ebène » ;

Il s'agissait pour eux et pour d'autres sous-traitants de construire pour le compte de cette société deux des six villas de trois pièces chacune concernées par le projet « LES RESIDENCES EBENE ».



Cependant, depuis le mois de septembre 2016, sans aucun motif valable, la société CICO a changé de manière unilatérale le contrat initial qui était un contrat de sous-traitance en un contrat de régie c'est-à-dire de main-d'œuvre et organisé par la suite le retrait des travailleurs permanents sur le chantier ;

Depuis lors, les responsables de la société CICO sont restés insensibles à toutes leurs réclamations et à leurs demandes de rapprochement en vue de trouver un compromis ;

Pis, la société CICO a cessé tous paiements à leur profit jusqu'à ce jour et est restée hostile à toute tentative de négociation ou de recouvrement amiable des sommes d'argent qu'elle reste leur devoir ;

La société CICO reste en effet leur devoir la somme totale de 80.862.733 FCFA, qui se décompose comme suit :

1) 41.393.725 F CFA dus à la société GI.EE.BA.T, à savoir:
Montant de base du bâtiment : 49.557.935 F CFA ;

Travaux supplémentaires du contrat de base, soit 30% du montant de base du bâtiment 14.867.380 F CFA ;

25 Bottes de fer 2 500 kg facturées reçues mais retournées +1.200.000 F CFA ;

Les chutes de fer facturées reçues mais retournées.....
+300.000 F CFA ;

Surfacturation matériels CICO +295.382 F CFA ;

Montant déjà perçu en espèces -16.410.747 F CFA ;

Matériels (en valeur) -8.416.225 F CFA ;

Soit Total dû à la société GIEEBAT 41.393.725 F CFA

2) 39.469.008 F CFA dus à Monsieur SAWADOGO Charles, propriétaire des ETSSAWADOGO, à savoir :

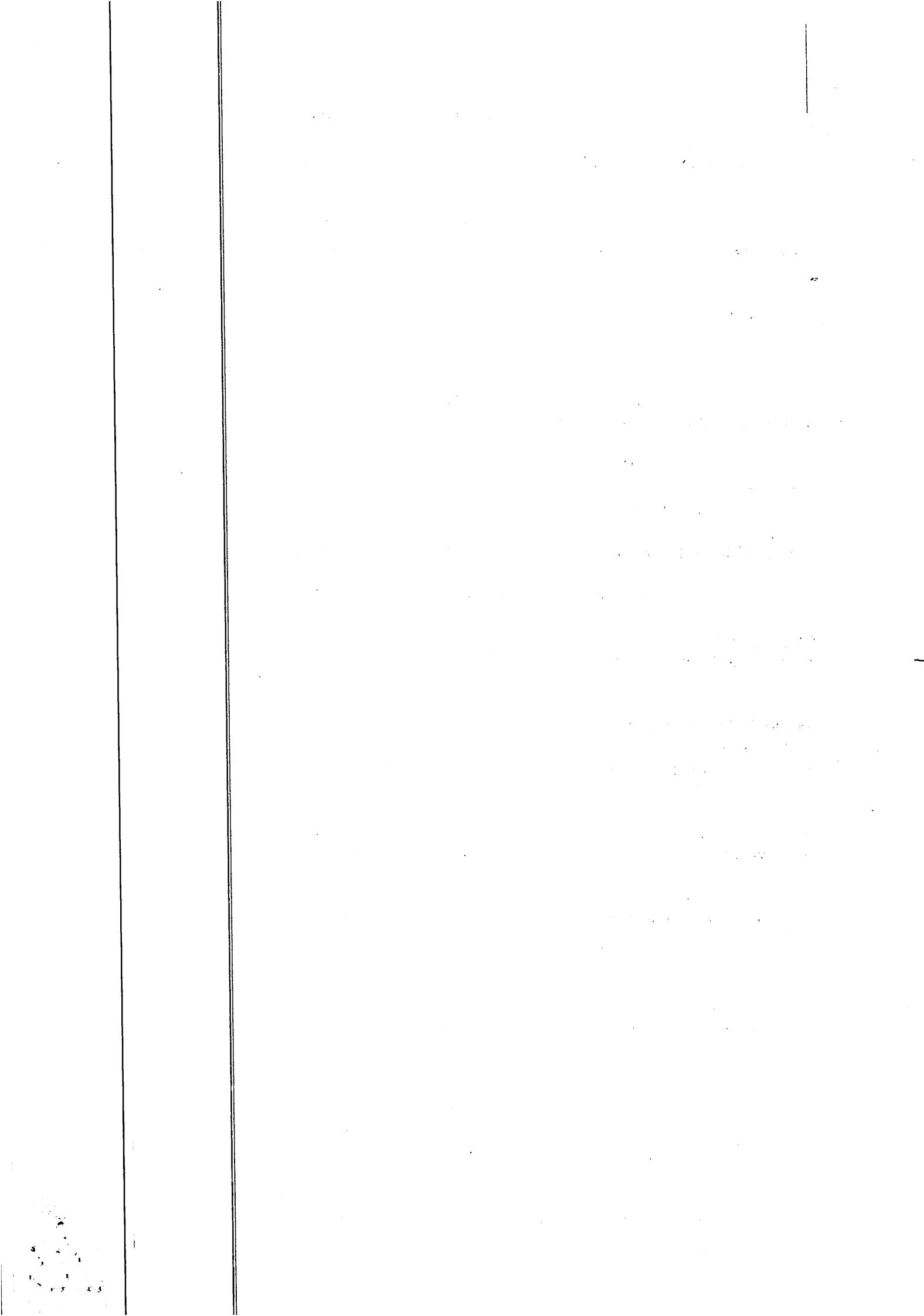
Montant de base du bâtiment : 52 814 318 F CFA ;

Travaux supplémentaires du contrat de base, soit 30% du montant de base du bâtiment : 15.844.295 F CFA ;

Bottes de fer 1524 kg facturées reçues mais retournées 731.520 F CFA Les chutes de fer facturées reçues mais retournée 300.000 FCFA ;

Montant déjà perçu en espèces 18.684.118 FCFA ;

Matériels (en valeur) 11.537.007 F CFA ;



Soit Total dû à Monsieur SAWADOGO Charles, propriétaire des ETS SAWADOGO : 39.469.008 FCFA ;

L'exploit de sommation de payer et de respecter les termes d'une convention de sous-traitance datée du 11 septembre 2017 est demeuré infructueux ;

Sont également restées sans suite, les demandes de règlement amiable en date du 03/11/2017 émanant des requérants et notifiées à la requise par exploits de remise de courrier en date du 16/11/2017 ;

L'attitude illicite et abusive de la société CICO constitue une violation flagrante et abusive de la convention de sous-traitance les liant, lesquels subissent de ce fait d'énormes préjudices d'ordre moral, matériel, économique, financier et commercial qui s'aggravent de jour en jour et qu'il convient de réparer et de faire cesser de toute urgence sur le fondement des dispositions de l'articles 1134 et suivants du code civil en faisant droit à leur demande ;

En réplique, la société CICO plaide in limine litis l'irrecevabilité de l'action des demandeurs faute pour ceux-ci de n'avoir pas procédé à la tentative de règlement amiable préalable requise par la loi avant la saisine du tribunal de commerce ;

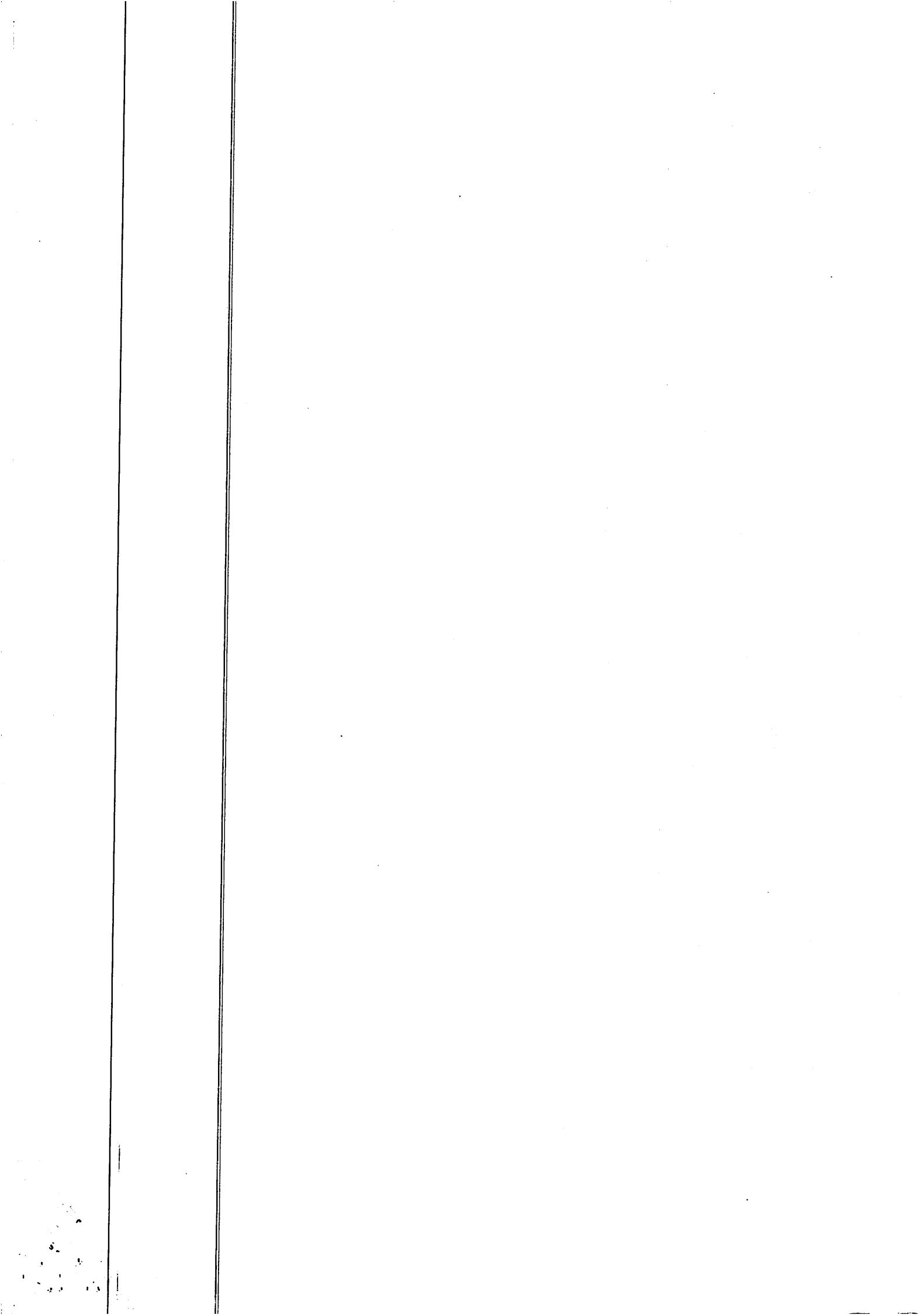
Elle soutient en outre que l'action de Monsieur SAWADOGO Charles est irrecevable parce qu'elle a conclu le 20 juin 2018 un accord avec celui-ci aux termes duquel, ils ont définitivement mis fin aux présents litiges en ce qui les concerne ;

Elle précise à cet effet que l'article 5 de cet accord stipule que ledit accord vaut transaction définitive et irrévocable conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et qu'en application de l'article 2052 du code civil, il a autorité de la chose jugée en dernier ressort ;

C'est d'ailleurs en tenant compte des termes de ce protocole que Monsieur SAWADOGO Charles lui a, par correspondance en date du 10 janvier 2019, fait savoir qu'il renonce à la présente procédure ;

La défenderesse prétend par ailleurs que les pièces sur lesquelles les demandeurs fondent leur action ne lui ont pas été communiquées, d'où l'irrecevabilité de l'action selon elle, en application de l'article 120 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

La société CICO soutient sur le fond du litige qu'elle avait confié à plusieurs sous-traitants dont la société GI.EE.BAT des travaux de gros œuvres en exécution du marché de construction de villas dénommé "LES RESIDENCES EBENE"



dont elle était attributaire et que le contrat était assorti d'une avance de démarrage forfaitaire d'un montant de 2.885.083 FCFA ;

Suivant sa lettre d'intention en date du 30 mars reçue et acceptée par les sous-traitants, ceux-ci se sont tous engagés à se conformer aux exigences du marché et au planning de la Société CICO SA ;

Pour tenir compte de ses engagements envers ses clients, elle a exigé que les sous-traitants lui livrent les travaux dans un délai raisonnable ;

Cependant, quelques mois après le démarrage des travaux, la société CICO a constaté une baisse d'activités des demandeurs l'exposant au risque de ne pouvoir honorer ses engagements ;

Malgré les interpellations en vue de les amener à se conformer à l'accord de principe initial, la situation n'a malheureusement pas évolué ;

Pour la sauvegarde de ses intérêts, elle n'a eu d'autre choix que de proposer aux demandeurs une rupture négociée des liens contractuels ;

Le principe de la rupture négociée a bien été accepté par la Société GI.EE.BAT ainsi qu'il résulte de sa correspondance en date du 12 Janvier 2018 ;

Monsieur SAWADOGO CHARLES a également accepté son offre et cela a abouti à un accord ;

Au contraire, la société GI.EE.BAT et elles n'ont pas pu parvenir à un règlement amiable de leurs différend ;

Celle-ci lui réclame le paiement de sommes d'argent exorbitantes sans preuve aucune ;

Elle a sollicité que la Société GI.EE.BAT lui produise les différents justificatifs des dépenses qu'elle prétend avoir effectuées en exécution des travaux à elle confiés et dont elle réclame le remboursement ;

A ce jour, la société GIEEBAT est incapable de produire les justificatifs sollicités alors qu'il ne peut lui être fait obligation de faire des paiements sans justificatif ;

Elle ajoute qu'aux termes de l'article 1315 du code civil, « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. » ;

Amoins de rapporter les preuves des prétendues dépenses effectuées, la juridiction de céans dira mal fondée la demande

en paiement de la somme de 41.393.725 FCFA par la société GI.EE.BAT;

La société CICO soutient par ailleurs que la demande en paiement de la somme 1.448.780 Francs CFA à titre d'intérêts de droit échus depuis la sommation de payer du 11 septembre 2017 ne peut prospérer ; En effet, aux termes de l'article 1154 du code civil, les intérêts légaux de droit ne sont dus que lorsque la créance dont ils sont issus est, elle-même fondée et constatée par décision de justice ;

En l'espèce, la prétendue créance d'un montant de 41.393.725 francs CFA dont sont censés découler les intérêts réclamés, demeurant injustifiée, ladite créance ne saurait produire des intérêts ;

Elle argue pour ce qui est de la demande en paiement de dommages-intérêts à hauteur de la somme de 39.000.000 F CFA, que la responsabilité civile est soumise à la preuve d'une faute, d'un préjudice, et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, il lui est reproché d'avoir refusé de procéder au remboursement des dépenses engagées par la société GI.EE.BAT dans le cadre de l'exécution des travaux qui lui ont été confiés ;

La société CICO déclare ne pas s'opposer au règlement des sommes éventuellement dues à la société GI.EE.BA.T, mais elle est à ce jour en attente des différents justificatifs des dépenses que cette dernière prétend avoir effectuées ;

Elle indique qu'elle n'est donc pas responsable du retard accusé dans le remboursement sollicité par la société GI.EE.BA.T de sorte qu'on ne saurait lui imputer une quelconque faute ;

La condition de la faute n'étant pas satisfaite, le préjudice excipé par la société GI.EE.BA.T ne saurait lui être imputé et donner lieu au paiement de dommages intérêts ;

DES MOTIFS

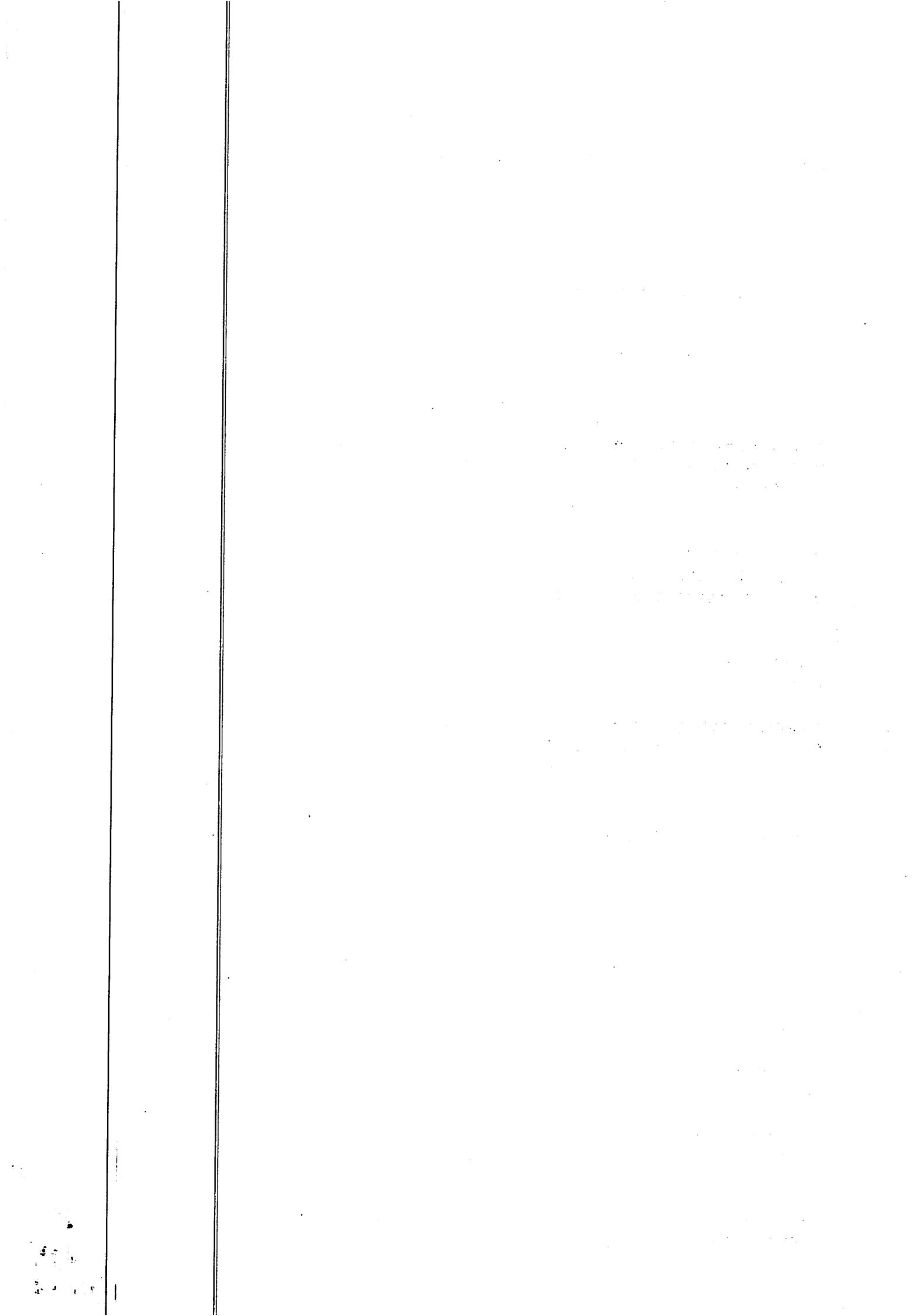
En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu donc de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort



Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il convient par conséquent de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Sur la fin de non-recevoir soulevée

La défenderesse prétend que l'action est irrecevable faute pour les demandeurs d'avoir procédé à la tentative de règlement amiable du litige ;

Suivant l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation »* ;

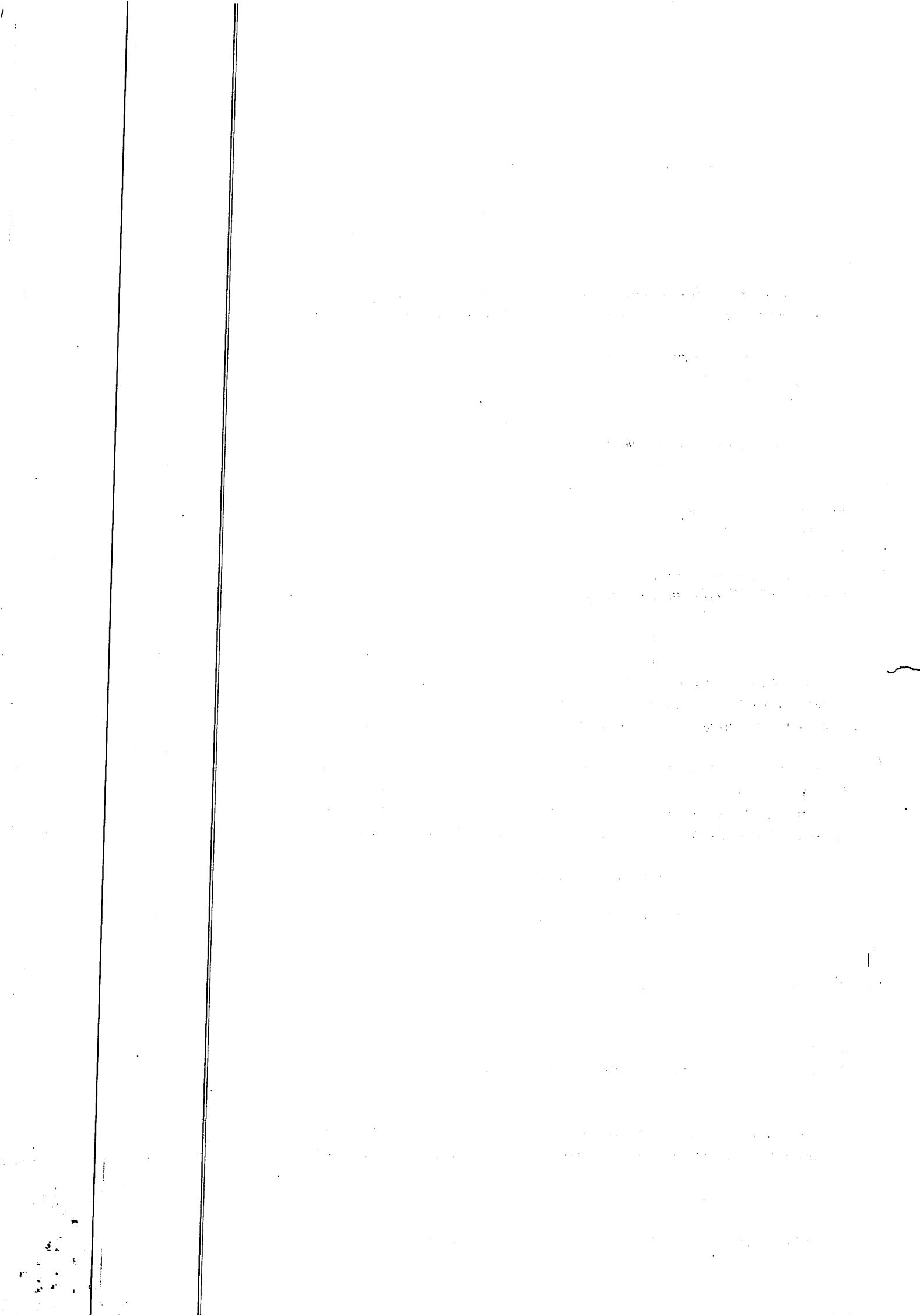
En outre, aux termes de l'article 41 *in fine* de la loi sus indiquée : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

De l'analyse combinée de ces dispositions, il s'infère que l'obligation à la charge des parties, avant la saisine de la juridiction de commerce, est d'entreprendre des démarches, l'une envers l'autre, en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier de la procédure que par des courriers en date du 12 janvier 2018, les demandeurs ont invité la société CICO à une tentative de règlement amiable du litige qui les oppose ; Ces courriers ont été reçus par la société CICO le 05 février 2019 ;

Par l'envoi de ces courriers, les demandeurs ont satisfait à la formalité de tentative de règlement amiable ;

La fin de non-recevoir soulevée est donc inopérante et doit être rejetée ;



Sur la recevabilité de l'action de Monsieur SAWADOGO Charles

La société CICO prétend que l'action de Monsieur SAWADOGO Charles est irrecevable au motif qu'elle a conclu avec lui un protocole d'accord transactionnel aux termes duquel ils ont mis fin au litige ;

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

-*Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;*

-*A qualité pour agir en justice ;*

-*Possède la capacité pour agir en justice » ;*

Il résulte de cette disposition que les conditions générales de recevabilité de l'action, auxquelles est soumise l'introduction de toute action en justice, supposent la réunion de trois conditions cumulatives que sont la capacité, la qualité et l'intérêt pour agir ;

En l'espèce, il est versé au dossier de la procédure, un protocole d'accord transactionnel conclu par la société CICO et Monsieur SAWADOGO Charles par lequel ils mettent fin au litige qui les opposait ;

Il est en outre produit, un courrier émanant de Monsieur SAWADOGO Charles dans lequel il déclare que la procédure a été initiée sans son consentement et qu'il s'en désolidarise ;

Il résulte de ce qui précède que Monsieur SAWADOGO Charles n'a pas intérêt à agir en la présente cause de sorte qu'il sied de déclarer son action irrecevable ;

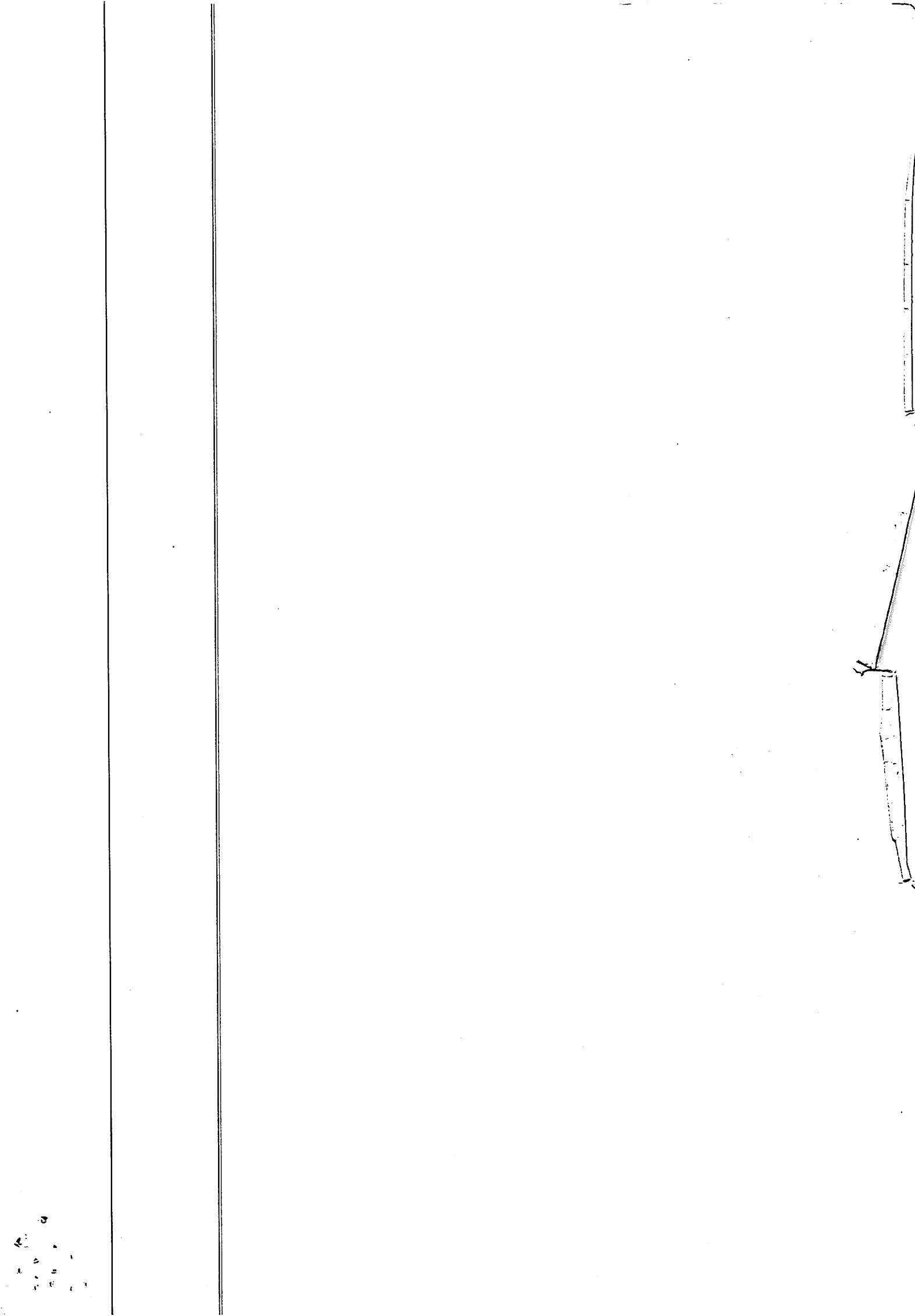
Sur l'exception de communication de pièces

La société CICO soulève l'exception de communication de pièces au motif que les pièces produites par les demandeurs à l'appui de leur action ne lui ont pas été communiquées ;

Lesdites pièces ayant été communiquées à la défenderesse au cours de la mise en état, l'exception soulevée est dès lors sans objet ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 41.393.725.FCFA



La société GI.EE.BA.T sollicite le paiement de la somme de 41.393.725 FCFA représentant le montant des factures résultant des prestations qu'elle a fournies au profit de la société CICO ;

Celle-ci répond qu'elle est disposée à payer une éventuelle dette qu'elle aurait à l'égard de la société GI.EE.BA.T, si celle-ci en produit les éléments justificatifs ;

Pour faire la preuve de sa créance, la société GI.EE.BA.T produit des bons de commande et des factures ;

La détermination du montant résultant de ces pièces appelle une technicité qui nécessite sur expertise conformément à l'article 65 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il convient dès lors d'ordonner une expertise comptable à l'effet de faire les comptes entre les parties afin de déterminer le montant exact d'une éventuelle créance de la société GI.EE.BA.T sur la société CICO ;

Il convient de désigner pour y procéder Monsieur ANON Seka, expert-comptable, Immeuble Ebrien Cabinet Casa, 04 BP 1329 Abidjan 04, téléphone : 22 50 32 80, Email : casaholding@yahoo.fr et de lui *impartir un délai d'un mois pour accomplir sa mission et déposer son rapport* ;

L'expertise étant ordonnée dans l'intérêt des deux parties, il y a lieu de leur en faire supporter les frais chacune pour moitié ;

Sur le paiement de dommages-intérêts

Il sied de réserver l'examen de cette demande au dépôt du rapport de l'expertise ordonnée ;

Sur les dépens

Le Tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et premier ressort :

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable soulevée ;

Déclare irrecevable l'action de Monsieur SAWADOGO Charles ;

Reçoit l'action de la société Groupe Ivoire d'Elagage, d'Electricité, Bâtiment, Travaux Public et Divers dite GI.EE.BA.T ;

Avant-dire-droit



Ordonne une expertise comptable à l'effet de faire les comptes entre les parties et déterminer le montant d'une éventuelle créance de la société Groupe Ivoire d'Elagage, d'Electricité, Bâtiment, Travaux Public et Divers dite GI.EE.BA.T sur la société Côte d'Ivoire Construction SA dite CICO ;

Désigne Monsieur ANON Seka, expert-comptable, Immeuble Ebrien Cabinet Casa, 04 BP 1329 Abidjan 04, téléphone : 22 50 32 80, Email : casaholding@yahoo.fr à l'effet d'y procéder ;

Lui impartit un délai d'un mois pour déposer son rapport et ce à compter de la notification de la présente décision ;

Reserve l'examen des autres chefs de demande ;

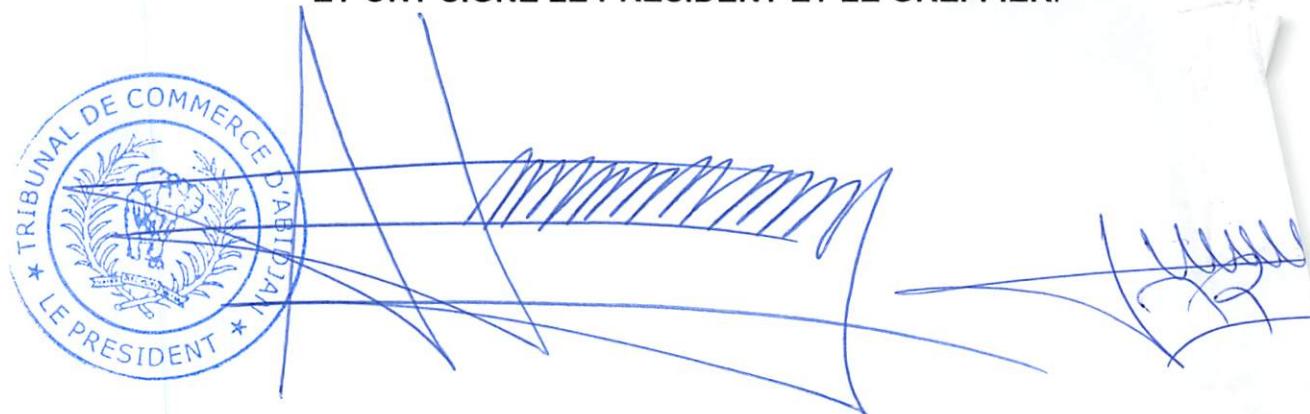
Dit que les frais d'expertise sont à la charge des parties chacune pour moitié ;

Renvoie la cause à l'audience du 04avril 2019 pour dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....11 AVR 2019.....
REGISTRE A.J Vol.....45.....F°29.....
N°597.....Bord.....236.1.....02.....

REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "affirmé" or similar.

2000

2000